



RÈGLEMENT 511

Règlement relatif à l'attribution des numéros civiques des bâtiments

ATTENDU qu'une Municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter un règlement sur la numérotation des immeubles;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 16 janvier 2017;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la Ville de Farnham.

Article 1.1.2 **Adoption article par article**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 **Interprétation des dispositions**

- a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
 - i) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
 - ii) La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - i) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
 - ii) L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue.
 - iii) L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.
 - iv) Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.

Article 1.2.2 Terminologie

Pour les fins de compréhension, la terminologie applicable se retrouve à l'annexe B du Règlement de zonage en vigueur.

Article 1.2.3 Fonctionnaire désigné

Pour des fins du présent règlement, le « fonctionnaire désigné » est le directeur des Services techniques et du développement.

CHAPITRE 2 NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

SECTION 1 RÈGLES D'ATTRIBUTION

Article 2.1.1 Numérotation distincte

Un numéro civique distinct doit être attribué pour :

- Chaque habitation unifamiliale.
- Chaque logement d'un immeuble à logement.
- Chaque local ou établissement commercial.
- Chaque local ou établissement institutionnel.
- Chaque local ou bâtiment industriel.
- Chaque exploitation agricole.

Article 2.1.2 Composition

Tout nouveau numéro civique est composé de chiffres uniquement.

Article 2.1.3 Exception

Dans le cas, d'établissements autres que résidentiels, comprenant plusieurs locaux occupés par des locataires distincts, la numérotation desdits locaux peut se faire par « Suites ».

Article 2.1.4 Règles d'attribution

En plus de respecter la numérotation existante du secteur, l'attribution des numéros civiques doit être effectuée en respectant les principes et règles suivants :

- a) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est d'Est en Ouest ou d'Ouest en Est, les numéros civiques pairs doivent être du côté Sud et les numéros impairs du côté Nord.
- b) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est du Nord au Sud ou du Sud au Nord, les numéros civiques pairs doivent être du côté Ouest et les numéros impairs du côté Est.
- c) Les rues Jacques-Cartier et Potvin divisent le territoire en secteurs Est et Ouest.
- d) La rue Aikman et son prolongement dans son axe actuel divise le territoire en secteurs Nord et Sud, à l'Est des rues Jacques-Cartier Nord et Sud (Incluant celles-ci).

- e) La rue Dollard Ouest et son prolongement dans son axe actuel divise le territoire en secteurs Nord et Sud, à l'Ouest des rues Jacques-Cartier Nord et Sud.
- f) Pour les rues Jacques-Cartier Nord et Sud ainsi que les rues à l'Est de celle-ci, les numéros civiques suivent un ordre croissant du Sud vers le Nord pour le secteur au Nord de la rue Aikman et du Nord vers le Sud pour le secteur au Sud de la rue Aikman.
- g) Pour les rues à l'Ouest des rue Jacques-Cartier Nord et Sud, les numéros civiques suivent un ordre croissant du Sud vers le Nord pour le secteur au Nord de la rue Dollard Ouest et du Nord vers le Sud pour le secteur au Sud de la rue Dollard Ouest.
- h) De façon générale, pour le secteur situé au Sud de la rivière Yamaska, les numéros civiques suivent un ordre croissant de l'Est vers l'Ouest pour les secteurs à l'Ouest de la rue Jacques-Cartier et de l'Ouest vers l'Est pour les secteurs à l'Est de la rue Jacques-Cartier.
- i) De façon générale, pour le secteur situé au Nord de la rivière Yamaska, les numéros civiques suivent un ordre croissant de l'Est vers l'Ouest pour les secteurs à l'Ouest de la rue Potvin et de l'Ouest vers l'Est pour les secteurs à l'Est de la rue Potvin.
- j) De façon générale, les numéros civiques sur un même bâtiment comprenant plus d'un étage, suivent un ordre croissant du bas vers le haut.

Article 2.1.5 **Validité**

Seul un numéro attribué par le fonctionnaire désigné constitue le numéro civique par lequel l'immeuble peut être désigné.

Article 2.1.6 **Usage non conforme**

Le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un local où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2.1.7 **Retrait d'un numéro civique**

Le fonctionnaire désigné peut retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui est exercé dans le local est non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2.1.8 **Modification de la numérotation civique**

Le fonctionnaire désigné peut procéder à une renumérotation des bâtiments et ou locaux pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

SECTION 2 AFFICHAGE

Article 2.2.1 **Obligation**

Tout bâtiment, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par le fonctionnaire désigné.

Article 2.2.2 Conception

Le numéro civique doit être fait de matériaux résistants aux intempéries faisant contraste avec son support afin d'être visible de jour comme de nuit.

Article 2.2.3 Dimensions

La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 cm (4 po).

Article 2.2.4 Installation

Le numéro civique doit être installé près de la porte d'entrée principale du bâtiment et/ou du local et/ou du logement.

Celui-ci doit être visible en tout temps depuis la voie publique, dans les deux directions de circulation.

Article 2.2.5 Dispositions spécifiques aux lots de coin

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie publique à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par le fonctionnaire désigné.

Article 2.2.6 Dispositions spécifiques aux projets intégrés

Pour tout bâtiment n'ayant pas un frontage directement sur une rue publique ou privée, une enseigne directionnelle affichant les numéros civiques du bâtiment devra être installée en bordure de la voie publique ou privée, près de l'allée de circulation donnant accès audit bâtiment.

Cette enseigne pourra être installée sur un muret ou une enseigne conformément aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur.

SECTION 3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 2.3.1 Attribution et/ou modification

Lorsqu'un propriétaire souhaite obtenir un nouveau numéro civique pour un nouveau logement, un nouveau local commercial, institutionnel ou industriel, ce dernier doit adresser sa demande par écrit au fonctionnaire désigné.

Il en est de même pour la modification d'une numérotation existante.

Article 2.3.2 Entretien

Le propriétaire doit maintenir en bon état les chiffres indiquant le numéro civique de son bâtiment.

Article 2.3.3 Modification

Le propriétaire doit modifier, à ses frais, le numéro civique apposé sur son bâtiment lorsque le fonctionnaire désigné modifie le numéro qui lui est attribué.

SECTION 4 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

Article 2.4.1 Attribution et/ou modification

Lorsqu'un permis est demandé pour la construction d'un bâtiment, le fonctionnaire désigné attribue la numérotation civique audit bâtiment.

Lorsqu'un permis est demandé pour la modification d'un bâtiment et que les travaux modifient le nombre de locaux ou de suites, le fonctionnaire désigné ajuste la numérotation civique en conséquence.

Article 2.4.2 Avis

Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou supprimée, le fonctionnaire désigné en avise par écrit les intervenants suivants :

- Postes Canada.
- Services d'urgence.
- Services d'utilités publiques.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité:

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 3.1.2 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement 129, 3^e série.

Article 3.1.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

André Claveau
Maire suppléant

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 6 février 2017.
2. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié le 15 février 2017.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

André Claveau
Maire suppléant